



Commission cantonale des constructions  
Secrétariat et police des constructions

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Case postale 478  
1951 Sion

Sion, le 10.09.2012

Notifié le 12 SEP. 2012

Recommandé  
Administration communale d'Hérémence  
Case postale 16  
1987 Hérémence

## Décision d'approbation d'un plan d'aménagement détaillé

selon

- la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC)
- l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC)

### La Commission cantonale des constructions (CCC)

en qualité d'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions a statué en séance du 06.09.2012 sur le dossier suivant :

Requérant	Administration communale d'Hérémence
Objet	Aménagement d'un PAD pour parking "Les Masses"
N° dossier	2012-1881
Commune	Hérémence
Localisation	Hérémence
Lieu dit	Les Masses
Folio / Parcelles	15 / 3769, 3771, 3772, 6169, 6171
Coordonnées	596'600 / 111'400
Zone selon plan de zone	constructions et installations publiques B, mixte touristique C, destinée à la pratique des activités sportives

## 1. Vu

- le plan approuvé par le conseil municipal d'Hérémence;
- les décisions communales du selon lesquelles le plan d'aménagement détaillé sus décris est conforme au plan d'affectation de zones;
- la requête du de l'administration communale d'Hérémence tendant à obtenir l'approbation du plan d'aménagement détaillé Parking « Les Masses »;
- les préavis des services consultés;
- la loi cantonale sur l'Aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT);
- la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

## 2. Considérant

- que les conditions contenues à l'article 12 al. 4 LcAT étant réunies, la procédure d'autorisation de construire telle prévue dans la loi sur les constructions du 8 février 1996 est en conséquence applicable;
- qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, la révision du plan d'aménagement détaillé initialement approuvé par la Commission cantonale des constructions doit être soumis à la même autorité ( A. Grisel, Traité de Droit administratif, p. 306);
- qu'au demeurant l'approbation d'un plan d'affectation, fût-il spécial, doit être approuvé par une autorité cantonale (art 26 LAT).

## 3. Dispositif de la décision

### 3.1. Autorisation de construire

Le plan d'aménagement détaillé Parking « Les Masses » sur le territoire de la commune d'Hérémence est approuvé aux conditions suivantes :

### 3.2. Conditions

#### Conditions de l'Office cantonal du feu

- Aucune condition particulière.

#### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les mesures de sécurité et défense incendie pour le parking ont fait l'objet d'une séance y relative entre le maître de l'œuvre, l'ingénieur, le chargé communal de sécurité et le soussigné.

#### Conditions du Service de la protection de l'environnement

- L'article 6 Secteur des constructions (parking et télésiège), lettre c) du PAD est à compléter par les restrictions suivantes :
  - o Des mesures supplémentaires de limitation des émissions de bruit doivent être planifiées et mises en oeuvre au niveau de la station aval du télésiège, dans la mesure où elles sont économiquement supportables.

- ✓ ○ Une mesure de réception doit être effectuée une fois l'installation en service, afin de déterminer si ces mesures suffisent au respect des valeurs de planification selon OPB. Si ces valeurs ne peuvent être respectées, les mesures ou démarches nécessaires doivent être mises en oeuvre. Justification : art. 11s et 25 LPE, art. 7 OPB.. Justification : art. 11 LPE, art. 7 OPB
- L'assainissement de la route cantonale RC 54 devra se faire au plus tard le 31 mars 2018.

#### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

##### Projet

Le périmètre du PAD Parking « Les Masses » contient deux secteurs principaux : l'un étant réservé aux constructions du parking et du télésiège, l'autre à des équipements publics d'intérêt général. Le projet affecte aussi le tracé du Torrent des Sénires, ainsi qu'un chemin de randonnées pédestres existant.

Le PAD a pour but de permettre la construction d'un parking public et le remplacement du départ du télésiège « Les Masses », intégré au parking. Il complète le plan de quartier des « Toits d'Hérémence ».

##### Bases de l'examen

Le dossier a été examiné sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection des eaux (LEaux, OEaux, LALPEP), protection de l'environnement (LPE, LclLPE), sites pollués (OSites), protection contre le bruit (OPB), gestion des déchets (OTD), étude d'impact (OEIE, ROEIE) ainsi que les données et cadastres à disposition de notre service.

##### EIE

Deux installations mentionnées dans le PAD sont soumises à étude d'impact selon l'article 2 OEIE. Dans le cas présent, les procédures décisives pour l'EIE, qui sont à coordonner, sont :

- les procédures d'autorisation de construire et d'approbation des plans de compétence cantonale pour le parking (Installation-type n°11.4 : nombre de places de parc > 500 places en comptant le nombre de places prévues dans le cadre du PQ Toits d'Hérémence), le déplacement de la route, le déplacement du cours d'eau ;
- la procédure d'approbation des plans de compétence fédérale pour le télésiège (Installation-type n°60.1).

Ces procédures sont actuellement en cours et les RIE y relatifs en cours d'évaluation.

##### Situation à l'endroit du projet

###### Protection des eaux :

Le projet ne se situe ni dans un secteur particulièrement menacé de protection des eaux, ni dans une zone de protection des eaux souterraines. Les zones de protection de la commune d'Hérémence sont approuvées depuis 2009. Toutefois, le PGEE de la commune d'Hérémence, à l'étude depuis 2003, n'est pas encore approuvé.

###### Air :

Excepté en ce qui concerne l'ozone, les valeurs limites à long terme de l'OPair sont respectées.

###### Bruit :

D'après le règlement du PAD parking « Les Masses », le PAD se situe en zone de construction et d'installation publiques B, en zone mixte touristique C (PQ « Les toits d'Hérémence ») et en zone destinée à la pratique des activités sportives avec un DS III.

Le PAD ne contient pas de bâtiments avec des locaux sensibles au bruit.

###### Sites pollués :

Le cadastre cantonal des sites pollués ne comporte aucun objet situé dans le périmètre du projet, voire à proximité de celui-ci. Le fait qu'une parcelle ne soit pas inscrite dans le cadastre ne garantit pas que le site soit exempt de pollution.

### Impacts du projet

A ce stade de la procédure, les domaines suivants sont concernés par le projet : protection des eaux (modification du tracé du Torrent des Sénires, gestion et évacuation des eaux de surface et des eaux usées domestiques), air (trafic, air pollué du parking), bruit (voir précisions ci-dessous).

Précisions relatives à la protection des eaux, air :

En ce qui concerne la protection des eaux et la protection de l'air, le PAD et sont règlement peuvent être considérés comme suffisants. Des conditions seront toutefois émises dans le cadre des procédures à suivre.

Précisions relatives au bruit :

Le PAD localise un secteur destiné à la construction de nouvelles installations fixes (parking et télésiège). Les projets de construction relatifs à ces installations devront répondre aux exigences des art. 11ss, 25 LPE et 7 et 9 OPB (limitation des émissions d'installations fixes nouvelles) ainsi que de l'art. 6 OPB (bruit des chantiers).

Le RIE de janvier 2012 du bureau Grenat Sàrl, transmis dans le cadre des procédures en cours susmentionnées (parking, route, torrent, télésiège), retient que ces exigences pourront être respectées.

Pour les parkings, il n'apparaît pas clairement, toutefois, si les parkingsceux-ci ont été modélisés avec des ouvertures en aval, selon les images de façade, ou entièrement fermés. D'autre part, la localisation des entrées et sorties n'est pas évidente. Etant donné cependant le degré de sensibilité au bruit des zones voisines (DS III), la topographie et l'emplacement des ouvertures potentielles (ouvertures partielles uniquement vers l'aval), ainsi que la distance à la zone mixte touristique C voisine ( $> 85$  m), les valeurs de planification pourront être respectées. En ce qui concerne le principe de prévention, le fait de prévoir un parking semi-enterré va dans le sens d'une limitation préventive des émissions de bruit; des mesures supplémentaires doivent pouvoir être prises préventivement, notamment en ce qui concerne les ouvertures en façade du parking.

Pour le télésiège, le RIE paraît ne prendre en compte que les bâtiments construits ou projetés, alors que les parcelles non bâties constructibles sont également à considérer comme lieux de détermination des immissions et que les valeurs limites y sont également applicables (art. 39, al. 3 et art. 41, al. 2 OPB). D'autre part, le RIE conclut à un dépassement possible des valeurs de planification sur un bâtiment voisin projeté, mais ne propose pas de mesures supplémentaires de limitation des émissions de bruit.

Pour ce qui concerne l'utilisation accrue des voies de communication, outre l'examen du respect de l'art. 9 OPB, il faut examiner les nuisances qui en résultent "pour elles-mêmes"; en effet, elles sont à considérer comme des immissions secondaires des installations qui les induisent et doivent être traitées de la même façon que ces installations elles-mêmes (cf. art. 25, N 64 ss du Commentaire sur la LPE). En ce qui concerne l'art. 9 OPB, selon les chiffres du RIE, la réalisation des installations prévues dans le PAD (télésiège avec parking associé) induira un trafic supplémentaire moyen sur l'année de 800 véhicules/j. Etant donné cette valeur relativement limitée, le trafic induit par chaque installation, considéré seul, n'occasionnera pas de dépassement des valeurs de planification; d'autre part, les prescriptions de Avec cette hypothèse, l'art. 9 OPB peuvent être considérées comme respectées. Par contre, la réalisation de l'ensemble des installations et bâtiments prévus dans le secteur, y compris dans le PQ des Toits d'Hérémence et le PQ des Plans Vernays, va augmenter significativement le trafic sur des tronçons nécessitant déjà un assainissement.

### **Conditions du Service des forêts et du paysage**

#### Forêt

- Aucune condition particulière.

#### Nature et paysage

- Comme indiqué dans le rapport explicatif et le règlement (Azur, 15.06.12), déplacer le périmètre du bosquet protégé au sud-ouest.

#### Dangers naturels

- Le secteur est potentiellement situé en zone de glissement. Se référer au préavis du SRCE pour cet aspect.

### Sentier pédestre

- Le parking prévu empiète sur un sentier pédestre du réseau secondaire homologué. Il est demandé que :
  - Un itinéraire de déviation soit mis en place pendant les travaux.
  - Le sentier pédestre doit être rétabli à la fin des travaux.

### **Conditions du Service des routes et des cours d'eau**

#### Cours d'eau

- Aucune condition particulière.

#### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'espace réservé aux eaux du futur tracé du torrent des Senires est correctement indiqué sur le plan du PAD.

Il est rappelé l'obligation pour la commune selon l'art. 21 OACE de mettre à l'enquête les cartes de danger définitives (art. 17 LcACE et directive cantonale du 7 juin 2010), puis d'intégrer les zones de dangers hydrologiques à titre indicatif dans le PAZ. Pour la procédure, le Service du développement territorial est compétent.

Pour tout renseignement technique supplémentaire, la commune peut prendre contact avec le service des routes et des cours d'eau, section hydrologie, hydrogéologie et géologie (H2G) des services centraux à Sion auprès de Monsieur Daniel Devanthéry au 027 606 34 86.

#### Routes

- Aucune condition particulière.

### **Conditions du Géologue cantonal**

- Aucune condition particulière.

### **Conditions du Service des bâtiments, monuments et archéologie**

- Aucune condition particulière.

### **Conditions du Service des transports**

- Aucune condition particulière.

### **Conditions du Service du développement territorial**

- Aucune condition particulière.

#### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Selon le plan d'affectation de zones (PAZ) de la commune d'Hérémence, homologué par le Conseil d'Etat le 19 août 1998, le périmètre du PAD est sis en zone de constructions et d'installations publiques B, régie par l'article 33 du Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), en zone mixte touristique C, régie par l'article 27 du RCCZ ainsi qu'en zone destinée à la pratique des activités sportives, régie par l'article 40 du RCCZ. Nous relevons également qu'une partie du PAD se situe dans le périmètre du plan de quartier (PQ) « Les toits d'Hérémence », approuvé par la commune le 22 décembre 2006.

L'élaboration d'un PAD pour la réalisation du parking « Les Masses » s'avère nécessaire pour deux raisons. D'une part afin de respecter l'article 33 du RCCZ qui stipule que « l'aménagement des zones de constructions et d'installations publiques est obligatoirement soumis à l'élaboration d'un plan d'affectation spécial » et, d'autre part, afin de modifier le PQ « Les toits d'Hérémence » afin que la construction d'un parking y soit conforme. En effet, selon ce PQ, le parking sera implanté dans le secteur A2 " Zone d'habitation 1 à faible densité " qui ne prévoit pas l'aménagement de parkings souterrains. Par conséquent, le besoin de l'élaboration d'un PAD pour ce secteur afin d'y aménager un parking public est justifié. De plus, nous rappelons que l'élaboration de ce PAD constituait une condition impérative de notre service pour la construction du parking.

Les buts poursuivis par l'élaboration de ce PAD sont de permettre l'aménagement d'un parking public de 260 places sur 5 niveaux et de permettre le remplacement de la gare de départ du télésiège des Masses qui sera sise sur le toit dudit parking. L'aménagement d'un parking à cet endroit permettra la concentration du stationnement des véhicules à proximité du départ du nouveau télésiège projeté et une possible liaison avec les sous-sols du complexe immobilier « Les Toits d'Hérémence ».

Le PAD précise l'affectation du sol en définissant un secteur des constructions (parking et télésiège) ainsi qu'un secteur des équipements publics d'intérêt général. Le règlement du PAD donne les prescriptions pour chacun de ces secteurs.

Nous relevons que le projet de PAD tel qu'il est présenté s'avère conforme au PAZ et au RCCZ en vigueur et, dès lors, sommes en mesure de formuler un préavis positif à ce projet.

### 3.3. Frais de décision

Les frais de la présente décision par Fr. 500.- sont mis à la charge de l'administration communale d'Hérémence, selon l'arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la CCC du 14 juillet 2004.

#### Notification

La présente décision est notifiée par courrier recommandé

- à l'administration communale d'Hérémence.
- au Service du développement territorial.

Elle est communiquée

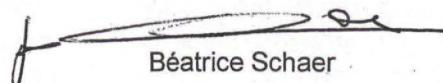
- aux organes cantonaux consultés.

#### Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LC et art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 / LPJA).

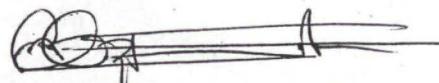
Il sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).

La Vice-Présidente



Béatrice Schaer

Le Secrétaire



Frédéric Caloz

**Frais de décision**

Emoluments	Fr. 493.-
Timbre santé	Fr. 7.-
Total	Fr. 500.-